
Concours d'entrée

Rapport Jury 2026

Histoire



INTITULÉ DE L'ÉPREUVE :

Composition d'histoire

- **SÉRIE : Lettres et Arts, Langues Vivantes et Sciences Humaines**
- **Épreuve écrite commune**

Sujet : « Construire l'État, transformer les sociétés au Moyen-Orient, 1920-2011 »

Avec une moyenne de 9,96 sur 20 (9,98 en 2025) pour un total de 4 773 copies corrigées, le niveau des candidats et candidates a été jugé tout à fait satisfaisant par le jury, et sans grand écart avec les statistiques des années passées. Les notes sont étalées de 0 à 20 (cette dernière note ayant été attribuée à 16 copies), avec un écart-type de 3,7. Une copie sur cinq (15,3 %) a obtenu une note supérieure ou égale à 14 sur 20, ce qui reflète comme l'an dernier un bon niveau de connaissances sur le sujet au programme. Cette stabilité dans la notation d'une année à l'autre montre que la préparation des candidats et candidates a été bien assurée et que la correction n'a pas été plus sévère pour le programme de l'année 2025-2026 que pour des programmes portant sur l'histoire de la France ou de l'Europe.

Méthodologie de la dissertation et niveau de langue

Comme les années précédentes, les membres du jury tiennent à rendre hommage aux collègues en classes préparatoires dont le travail de méthodologie apparaît nettement dans la qualité formelle de la plupart des dissertations.

Les introductions restent le point faible de nombreuses dissertations, et quelques erreurs formelles récurrentes doivent être soulignées pour être évitées par les candidats et candidates à l'avenir. Si la structure classique des introductions est globalement respectée, trop de candidats et candidates reprennent des accroches, des définitions et des plans tout faits, répétés de copie en copie, sans les adapter, ni les relier explicitement au sujet précis qui est donné. Des définitions ad hoc des notions principales du sujet (« État », « société »), reliées au sujet et à ses bornes, permettent pourtant d'entamer efficacement la problématisation. L'État, en particulier, a été trop rarement défini et quand il l'était, il s'agissait souvent de formulations très générales et trop vagues. La société a été souvent pensée comme un synonyme de peuple (dans une opposition schématique à l'État), de nation ou de communauté, sans interroger le recoupement et la distinction de ces notions. Ce défaut d'adaptation a empêché de nombreux candidats et candidates d'expliquer l'articulation entre État et société au-delà de schémas d'une opposition entre États répressif/sociétés victimes, conduisant les sociétés à lutter contre l'État ou à en être les victimes impuissantes. Il n'est par conséquent resté que peu de place pour les transformations sociales, la capacité d'initiative et d'action des habitantes et habitants. L'islam lui-même a été fréquemment présenté comme un déterminant absolu de l'action des sociétés et l'islamisme comme la seule réponse sociale dans les dernières décennies du programme. Des plans tout faits n'ont pas été reformulés (dans leurs termes) ou réadaptés (dans leurs bornes) pour mieux coller au sujet.

Cette année, le jury a remarqué l'absence préoccupante des accents dans de nombreuses copies, la difficulté des candidats à utiliser correctement des formes

interrogatives indirectes (pour la problématique), et la généralisation des formes passives ou impersonnelles (« on voit », « on a », « il y a ») pour décrire des phénomènes qui ont pourtant des causes, des acteurs et des moteurs que le sujet exigeait d'expliquer sous peine de laisser croire que des forces impersonnelles animent l'histoire de la région sans que personne n'ait de prises sur elles (destin malheureux) ni de responsabilité. Le jury constate enfin la répétition d'erreurs malheureusement classiques mais qui ne sont pas acceptables : l'oubli de la majuscule pour « État » quand il s'agit de l'institution politique, celui de la majuscule pour les noms de peuple (la minuscule s'imposant en revanche pour les adjectifs), et la disparition des siècles et millénaires (« années 20 » au lieu de « années 1920 », « en 79 » au lieu de « en 1979 »).

Points de vigilance

Nombreux sont les candidats et candidates qui consacrent de larges parties de leur dissertation aux discours, aux symboles, aux grands moments (fondation, coups d'État) et à la forme générale des États sans entrer – même maladroitement – dans le fonctionnement concret de leur action (service militaire, fiscalité, hiérarchie des administrations, services publics, rôle du pétrole dans la structuration des économies, etc.) ni dans la description de ses acteurs (administrateurs, fonctionnaires, opposants, avec leur formation et leurs catégories sociales et professionnelles, à l'échelle locale et à l'échelle nationale).

La chronologie générale du programme était maîtrisée par la plupart des candidats et candidates, il convient de le souligner. Souvent cependant, après les passages évènementiels, les candidates et candidats en sont restés à des catégorisations générales ou à des essentialisations qui confinaient aux clichés sur le Moyen-Orient : une région où l'État aurait été soit une création récente et exogène (quid des Empires ottoman ou qadjar dont les puissants héritages impériaux ont été rappelés par quelques candidats et candidates), soit une forme politique inadaptée aux sociétés de la région, ce que laisse transparaître la qualification récurrente et impressionniste de « régime » qui dispense et empêche de décrire précisément l'État et son fonctionnement. Le Yichouv (ignoré de la plupart des candidats et candidates, y compris dans ses manifestations proto-étatique) et Israël (avec ses clivages), la Palestine avant et après 1948 ont été très peu traités, peut-être par timidité dans le contexte de la guerre. L'islam est considéré fréquemment comme un déterminant homogénéisant, sans prise en compte de la diversité des courants, de mobilisations qui ne se résument pas au facteur religieux même quand elles sont le fait d'acteurs musulmans par ailleurs. Plus d'exemples biographiques, à commencer par les femmes et les hommes politiques les plus célèbres, auraient permis de sortir de ces imprécisions.

Le jury a apprécié l'effort fait par les candidats et candidates et leurs enseignants et enseignantes de s'intéresser à des pays variés, avec une légère prépondérance de la Turquie, de l'Iran et de l'Égypte dans les exemples, aux dépens des États de la péninsule Arabique, de la Syrie, de l'Irak, de la Palestine, d'Israël ou de la Jordanie. Certaines copies se sont distinguées en donnant de la chair aux explications politiques. Des références littéraires, cinématographiques et musicales ont été employées à bon escient et avec originalité pour montrer les transformations des sociétés et la perception de l'action de l'État au fil du temps. La fin de la période (les années 2000) a été souvent moins bien traitée dans les copies que le début mais le jury a pu constater avec satisfaction que cette dernière décennie n'a été que

très rarement oubliée et que les candidates et candidats se sont efforcés, dans leur grande majorité, de lui consacrer un développement.

Éléments de corrigé

Définition du sujet

L'État devait être défini comme l'instance du politique, une institution appréhendée dans son devenir (il est à ériger et à développer), et sans oublier qu'il se compose de divers centres de pouvoir (ministères, administrations) ce qui induit une diversité d'acteurs travaillant en son sein. La diversité des types d'États dans la région et sur la période pouvait être soulignée dès le début. Le pluriel « sociétés » invitait les candidats à considérer la diversité des groupes constituant la population vivant dans un même État (sociétés urbaines/rurales, diversité religieuse, linguistique, etc.).

L'intitulé du sujet liait le politique et le social en mettant l'accent sur les programmes et les réformes portés par les instances étatiques qui ont eu ou voulu avoir des effets sur les sociétés. Les candidats et candidates pouvaient alors se demander si les deux propositions (construire l'État, transformer les sociétés) se succédaient toujours dans cet ordre dans le temps ou si d'autres schémas étaient possibles (la transformation des sociétés peut avoir des effets-retour sur l'État).

Comme le précisait déjà la lettre de cadrage, l'emploi de deux verbes à l'infinitif invitait les candidats et candidates à décrire les acteurs (collectifs, individuels) et les difficultés rencontrées par ces projets dans leur réalisation (« transformer » n'est pas « la transformation »).

Bornes chronologiques

En 1920, le Moyen-Orient comme région n'est pas une *tabula rasa*. Les sociétés ont déjà été transformées par un siècle de réformes (Tanzimat de l'Empire ottoman et leur équivalent – moins puissant – dans l'Empire qadjar) et de révolutions (révolution constitutionnaliste en Iran, 1905-1911). Néanmoins une césure a lieu avec le choc de la Première Guerre mondiale : la défaite ottomane (qui n'a rien d'un effondrement avant 1917) est actée par le traité de Sèvres (août 1920) mais les dispositions territoriales et militaires de ce traité sont immédiatement rejetées par la résistance organisée depuis 1919 par Mustafa Kemal et ses compagnons d'armes tandis que l'État ottoman (à Istanbul) est déjà contesté par la Grande Assemblée nationale réunie à Ankara depuis avril et par un gouvernement exécutif depuis mai 1920 : la construction de l'État par des forces rebelles a commencé.

2011 est l'année du début des « printemps arabes », mais aussi d'une phase révolutionnaire régionale (mouvement « vert » en Iran, en 2009, pour protester contre la réélection truquée du candidat conservateur, Mahmoud Ahmadinejad, à la présidence ; mouvement Gezi qui démarre à Istanbul en 2013 pour critiquer la dérive autoritaire, conservatrice de l'AKP du président Erdoğan) portée par une société qui veut changer l'État et qui a été profondément transformée en un siècle (éducation, urbanisation, démographie familiale, secteurs d'emploi).

Problématiques et plans possibles

Comme les années précédentes, le jury n'attendait ni une problématique obligée ni un plan particulier : plusieurs étaient possibles. Pour traiter ce sujet sur un siècle, la grande

majorité des candidats et candidates a adopté un plan chronologique scandé par les ruptures politiques et militaires, mais plusieurs bonnes copies ont choisi un plan thématique qui a convaincu les correcteurs et correctrices. Le passage d'un modèle d'État transformateur, imposant des transformations radicales à la population, à la remise en cause de ce modèle par l'effritement des moyens de l'État et la promotion de nouveaux modèles d'État et de sociétés pouvait être une première ligne d'explication. L'évolution de la légitimation de l'action transformatrice des États et de la légitimation des résistances à cette action pouvait en être une autre. Quelques copies ont choisi d'étudier la balance entre des processus endogènes à la zone géographique étudiée et des répercussions de chocs exogènes (guerres, crises économiques, géopolitiques, etc.).

L'important était de privilégier l'étude des dynamiques internes à la région, conformément à la lettre de cadrage, tout en montrant un fil directeur et une capacité de réflexion qui ne se contente pas de juxtaposer les événements et les études de cas.

Dans une première partie consacrée à la naissance des États transformateurs (1920-1940), on pouvait distinguer les États indépendants qui prennent rapidement le contrôle de la réforme dans un cadre autoritaire mais non moins réformiste – y compris de façon brutale – et où les contestations viennent des groupes les plus marginalisés (les « minorités » qui se constituent en tant que telles pendant la période) par les réformes nationalistes et centralisatrices d'une part, les États sous tutelle européenne où les réformes sont à la fois entreprises sous la conduite d'administrateurs et experts étrangers et discutées dans le cadre des combats indépendantistes d'autre part. On pouvait détacher aussi les années 1920 (décennie d'installation des nouveaux États, de rupture avec les États précédents, et de répression systématique des oppositions) des années 1930, avec l'essor politique des classes moyennes qui sont à la fois le signe que les réformes entreprises produisent des effets transformateurs et que ces réformes ne sont plus le domaine réservé des États.

Une deuxième partie consacrée à l'époque du développement (années 1950-1970) pouvait permettre d'expliquer que les pays du Moyen-Orient accèdent à l'indépendance dans un contexte triple : la sortie de la Seconde Guerre mondiale (dont plusieurs fronts ont affecté les sociétés de la région et dont les mouvements de troupe ont conduit à l'occupation de pays comme l'Iran – au Nord par les troupes soviétiques, au Sud par les Britanniques – ou l'Égypte – par les Britanniques) ; le conflit israélo-arabe avec une défaite traumatisante pour les États arabes (la guerre devient un objectif structurant de la construction des États et de leurs politiques sociales et économiques) ; la guerre froide qui, au Moyen-Orient, polarise moins les États en blocs occidental/soviétique qu'entre un bloc révolutionnaire et anti-impérialiste attaché au non-alignement, et un bloc monarchiste plus aligné sur les États-Unis, non sans contestation régulière de cet alignement. Dans cette partie, la militarisation des États et des sociétés, les révolutions politiques et les politiques de développement au nom de l'indépendance nationale pouvaient être expliquées avec leur cadre autoritaire et leurs effets transformateurs sur les sociétés urbaines et rurales, sur les hommes et les femmes, les adultes et les enfants (rôle des écoles). Les années 1970 pouvaient être décrites comme des années de divergence des trajectoires avec le boom économique des pays producteurs d'hydrocarbures, la remise en cause des modèles étatistes de développement ailleurs.

Une troisième partie pouvait poser la question de la fin de l'État transformateur, dans le contexte de la longue crise née du contre-choc pétrolier (années 1980-2010). Les politiques d'ouverture économique entamées dans les années 1970 puis accélérées sous la contrainte du contre-choc pétrolier et des nouveaux modèles de gouvernance des années 1980 imposent

un renversement presque complet. Les États se rétractent sur un fonctionnement autoritaire et réduisent leur action sociale aux acteurs privés (quand bien même ces derniers restent très contrôlés : associations, ONG). Ils adoptent une posture néolibérale pour correspondre aux standards attendus par les institutions et organisations internationales qui fournissent financements et aides humanitaires. Ces transformations de l'État ont d'autant plus d'impact sur la société que les réformes économiques ont soutenu une croissance réelle mais très inégalitaire (métropoles/villes moyennes, villes/campagnes, et « capitalisme de connivence » qui bénéficie aux entrepreneurs les plus proches du pouvoir). Cette transformation croisée des sociétés de la région et de leurs États pouvait être soulignée pour expliquer non seulement la réactivation du confessionnalisme et de l'islam politique, mais aussi la situation révolutionnaire de la deuxième moitié des années 2000.

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE :

Explication de texte ou de documents historiques

- **SÉRIE : Sciences Humaines**
- **Épreuve écrite**

Sujet : « L'ordonnance-testament de Philippe Auguste d'après les *Gesta Philippi Augusti* du moine de Saint-Denis Rigord (1190) »

Remarques générales

Sur les 1149 candidates et candidats concernés par l'épreuve de spécialité histoire, 1123 étaient présents et ont composé sur un texte extrait des *Gesta Philippi Augusti* du moine de Saint-Denis Rigord. On ne relève que 2 copies blanches. Les notes attribuées aux copies ont été réparties entre 00,5/20 (2 copies) et 19,50/20 (27 copies). La moyenne s'est établie à 09,65, la médiane à 09 et l'écart-type à 3,79. Le pourcentage de notes supérieures ou égales à 14 a été de 15,14 %.

Si les chiffres donnent une impression de stabilité par rapport aux années précédentes, la correction des copies a laissé en réalité au jury une impression de dégradation progressive de leur qualité au fil des années. De manière générale, nous faisons le constat qu'un trop grand nombre de copies peinent à sortir d'une paraphrase parfois grossière. Cela peut s'expliquer certes par un manque de connaissances (l'histoire médiévale se trouvant, d'une manière sans doute parfois inattendue, avoir donné lieu à composition deux années de suite...) mais aussi par une méconnaissance de la méthodologie propre à l'exercice, qui exige d'articuler les éléments fournis par le texte avec des connaissances extérieures qui permettent d'en éclairer le sens et la portée. Plus largement, il ressort de la lecture de beaucoup de copies l'impression d'une absence de maîtrise des spécificités de la discipline historique.

La plupart des introductions souffrent de nombreuses faiblesses et sont très souvent trop rapidement formulées. À la grande surprise des correcteurs, force est de constater tout d'abord que très peu de copies ont su correctement présenter et définir la nature du document, c'est-à-dire un acte royal retranscrit dans des *Gesta* ayant pour auteur un moine de Saint-Denis. Dans un nombre important de copies Rigord était présenté comme étant l'auteur de l'acte royal – qu'il citait. Alors même qu'on pouvait s'attendre à ce que les candidates et les candidats fussent en mesure d'apporter quelques éléments généraux sur la figure de Rigord, dont les écrits sont une des sources fondamentales pour l'histoire du règne de Philippe Auguste, rares sont celles et ceux qui ont été en mesure de proposer une présentation correcte de l'auteur et surtout de la perspective qui était la sienne : son origine dionysienne n'a pas suscité les réflexions ou remarques qu'on était en droit d'attendre. Par ailleurs, l'auteur a été nommé dans de trop nombreuses copies « Saint-Denis Rigord » et il faut reconnaître que c'est une erreur à laquelle nous ne nous attendions pas. Ensuite, la contextualisation est demeurée bien souvent assez évasive, sans véritable précision ni repères chronologiques fins ; la croisade est certes souvent évoquée, mais très fréquemment avec beaucoup de flou, tandis que le contexte du règne de Philippe Auguste et les affaires intérieures du royaume de France n'ont

été que trop rarement précisés (or on pouvait légitimement s'attendre à des connaissances relativement précises sur ce règne très important dans l'étude du programme).

Enfin, si un certain nombre de candidates et de candidats sont bien persuadés de l'intérêt qu'il peut y avoir à problématiser leur commentaire, la rédaction d'un commentaire doit aussi tenir compte de la teneur réelle du document sans y plaquer une grille de lecture qui pourrait mener à laisser de côté des éléments caractéristiques. Il demeure qu'un axe d'étude doit être clairement explicité, dont les implications logiques peuvent être dessinées à grands traits – sans qu'un questionnement formulé sous forme d'interrogations au style direct à caractère assez souvent décoratif s'impose absolument. Les autrices et les auteurs d'une bonne partie des copies ont fait l'effort de proposer un plan organisé et thématique ; les plans strictement linéaires ne sont pas rares mais sont beaucoup plus risqués, parce que s'ils peuvent être pertinents à propos de certaines parties du texte, certains éléments ou arguments peuvent revenir au fil du document, ce qui conduit inévitablement à des répétitions.

Le développement en lui-même a souvent manqué de rigueur et d'exactitude : les correcteurs et correctrices ont globalement fait le constat que dans la majorité des copies trop peu d'éléments sont suffisamment explicités, définis, datés ou contextualisés. Le vocabulaire religieux en particulier n'est pas assez maîtrisé (croisade, oriflamme, relique, etc.) et même d'autres termes essentiels mentionnés dans le document, comme les baillis et les prévôts, n'ont pas toujours donné lieu à des définitions satisfaisantes. Cela est d'autant plus préoccupant qu'il s'agissait d'un texte très classique qui ne comportait pas de pièges ou de difficultés particulières, et qui comportait un vocabulaire très courant pour la période. Or la qualité d'un commentaire de document historique tient aussi en grande partie à la capacité à proposer des définitions claires et précises du vocabulaire, des notions ou concepts utilisés par l'auteur du texte. Comme chaque année, la paraphrase – à des degrés divers – est omniprésente dans nombre de copies et l'analyse se perd ici parfois en généralités un peu hasardeuses, notamment sur la représentation du pouvoir royal, la notion d'« utilité publique », le « poids » de l'Église dans la société ou encore la « lutte contre les pouvoirs seigneuriaux ».

Dans beaucoup de copies, il a aussi été constaté que des pans ou des aspects entiers du document étaient laissés de côté, alors même qu'ils étaient très explicitement évoqués, comme la question de la fiscalité – et le rôle du Temple –, l'activité des bourgeois, la place de Paris dans le royaume, ou même la cérémonie qui s'est déroulée à Saint-Denis, qui occupe pourtant tout le début du texte à commenter.

Enfin, cette année encore, les membres du jury ont été frappés par les très fortes disparités dans la qualité de l'expression écrite et de l'orthographe, comme par les médiocres qualités formelles de certains commentaires qui par ailleurs n'étaient pas nécessairement mauvais quant à leur fond.

Il semble bien que l'on assiste à une fragilisation préoccupante de la maîtrise de la langue écrite. Celle-ci ne se manifeste pas seulement par des fautes ponctuelles d'orthographe ou d'accord, toujours possibles dans un contexte de concours : elle apparaît également dans la syntaxe, la précision lexicale et globalement la capacité à construire un raisonnement historique clair dans une langue montrant une maîtrise appropriée des connaissances et des concepts. On ne peut que déplorer que beaucoup de copies témoignent certes d'un réel investissement intellectuel, d'une volonté d'analyse et d'une connaissance solide du

programme mais que ces qualités se trouvent fréquemment desservies par une maîtrise insuffisante de l'expression écrite.

Chaque génération étant caractérisée par ses faiblesses propres, on attirera cette année l'attention non seulement sur la nécessité de pratiquer un usage rigoureux de la ponctuation et de la majuscule (qui répond à des règles très précises) mais aussi sur les points suivants.

Orthographe. On écrit « Quatre » et non « quatres », « pieux » et non « pieu » (à propos de la piété, bien entendu), « bailliage » et non « baillage ». On écrit « absence » et « présence » ainsi. Les participes passés des verbes devant se terminer en -i sont désormais très souvent maltraités (et sont écrits en -it ou -is au singulier) : il ne revient certes pas aux enseignants et enseignantes d'histoire de pallier les carences de l'enseignement de la grammaire française mais il n'est pas interdit de conseiller de recourir à des instruments (que l'on ose espérer encore) bien connus (et) qui permettent de maîtriser l'art de conjuguer. On doit faire référence à des *regalia* (mot latin neutre pluriel) et non à des « **régalias* ». Louis IX n'est pas Louis IV (ni Louis XIX comme on a pu lire) : on ose considérer que des étudiants et étudiantes d'histoire-géographie de niveau Bac + 2 doivent savoir utiliser – au XXI^e siècle – les chiffres romains de I à XXI.

Syntaxe. On n'empêche pas « à quelqu'un » d'agir, on empêche quelqu'un d'agir. **On ne mentionnera pas** « ce qu'il se passe » **mais** « ce qui se passe » (en revanche c'est bien « ce qu'il faut faire » qui mérite d'être explicité). **On n'écrira pas** « il est mentionné diverses mesures » **mais** « il est fait mention de diverses mesures » ou « sont mentionnées diverses mesures », « diverses mesures sont mentionnées ». Un candidat ou une candidate qui inverse le sujet d'une proposition crée trop souvent un piège aux dépens de lui-même. On insistera de nouveau sur la nécessité de savoir construire correctement une interrogation indirecte (sans user de point d'interrogation). Il faut aussi savoir modifier les citations en fonction de la syntaxe de la phrase que l'on écrit. **On n'écrira pas** « le roi demande "que nos baillis fassent installer dans nos seigneuries par chacun de nos prévôts quatre hommes prudents, légitimes et de bon témoignage" ; cette procédure... » **mais** « le roi demande « que [ses] baillis fassent installer dans [ses] seigneuries par chacun de [ses] prévôts quatre hommes prudents, légitimes et de bon témoignage" ; cette procédure... ».

Lexique. On ne doit pas utiliser « implémenter » pour désigner le fait d'implanter, d'établir, d'instaurer, de mettre en place... « Légitimiser » et « légitimisation » sont à bannir au profit de « légitimer » et de « légitimation ». Sur le sens des mots, il faut savoir que ce qui est économique n'est pas ce qui est fiscal et que l'économie n'est pas la fiscalité. Il faut distinguer clairement entre un sacrement et le sacre d'un roi (la confusion a été extrêmement fréquente).

Quand on a conscience du risque inhérent à bâtir une phrase complexe cohérente sans doute est-il préférable que l'on scinde son propos et que l'on écrive deux ou trois phrases. On doit aussi distinguer les registres de langue (des termes abstraits contemporains comme « gouvernance », « technocratie », « logistique » doivent être utilisés avec doigté) et employer avec rigueur le vocabulaire institutionnel, religieux ou politique propre à la société considérée.

Heureusement subsistent encore des copies correctement écrites, claires et qui constituent des commentaires de document tels que l'on peut espérer en lire. Venons-en donc maintenant à l'explication du texte qui était proposé.

Proposition de corrigé

Nous avons ici un texte très classique, sans piège, dont les candidates et les candidats avaient certainement entendu parler parce qu'il évoque des aspects considérés comme très importants pour l'histoire de l'évolution du pouvoir royal français au tournant du XII^e et du XIII^e siècle. On attendait donc un certain nombre de précisions sur les éléments mentionnés dans le document, et en particulier une bonne connaissance des rouages d'une monarchie capétienne qui poursuivait son processus de centralisation.

Éléments introductifs

L'auteur

Le texte a été rédigé par un moine nommé Rigord et est tiré d'une œuvre composée entre les années 1186 et 1207 environ. Nous possédons en réalité peu d'éléments biographiques sur cet auteur : il était originaire du Bas-Languedoc ; sans doute était-il né autour de 1145-1150 et il mourut vers 1207-1209. Par ailleurs, on ne sait pas véritablement pourquoi ni comment il arriva à Paris. Devenu moine à Saint-Denis, il porte le titre de maître. Deux œuvres historiques peuvent lui être attribuées : l'*Histoire de Philippe Auguste* et la *Courte chronique des rois de France*. Nous savons par ailleurs que Rigord semblait aimer à se parer du titre de « chroniqueur du roi des Francs », titre qu'en réalité il ne possédait pas officiellement (c'est au XV^e siècle, sous Charles VII, que l'on voit apparaître une figure de chroniqueur royal titulaire de son office). On n'attendait donc pas particulièrement de connaissances biographiques sur cet auteur. En revanche, ce qui était attendu, c'était que des hypothèses fussent formulées sur la nature de cette œuvre et son lieu de production, Saint-Denis, dans la proximité immédiate du pouvoir. Par ailleurs, un nombre assez important de copies a mentionné le fait que Rigord était à l'origine de l'appellation d'Auguste donnée au souverain ; pour rappel, Rigord use de cette appellation au début de son œuvre : « Mais vous vous étonnez peut-être qu'en tête de cet ouvrage j'appelle le roi "Auguste" ; les auteurs ont, en effet, l'habitude d'appeler Auguste, de *augeo*, *auges*, les Césars qui accroissaient la *res publica* ; à bon droit, ce roi qui a accru la *res publica* est dit Auguste. [...] De fait, il est né au mois d'août [*augustus* en latin, mois ainsi nommé en l'honneur de l'empereur romain Auguste], le mois où l'on remplit les celliers et les pressoirs, où regorgent les biens de cette terre. [...] » (*Histoire de Philippe Auguste*, p. 119).

Nature du texte

Il était important que fût explicité le fait que nous sommes en présence d'un acte royal enchâssé dans une œuvre à vocation historique. Il était attendu que les termes de *Gesta/Histoire* fussent définis : assez peu de candidats et candidates l'ont fait, utilisant le plus souvent de manière impropre le terme de chronique pour nommer le document. En dépit de la dimension hagiographique de l'œuvre de Rigord, la plupart des travaux sur son œuvre ont montré qu'il y a une démarche historienne chez lui et un souci de respecter la chronologie ; comme a pu le rappeler Bernard Guenée en son temps, « le récit qu'offraient des *gesta* ou une histoire devait suivre l'ordre chronologique, le fil des événements » (*Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, 1980, p. 206). L'*Histoire de Philippe Auguste* se compose de deux parties principales : une première partie qui couvre les onze premières années du

règne de Philippe Auguste et qui s'achève (peu après notre extrait) par le départ du roi pour la croisade et son arrivée à Messine en septembre 1190 ; une seconde partie qui va jusqu'en 1206.

Rigord est donc un parfait contemporain des faits qu'il décrit, et c'était là aussi un élément que l'on pouvait espérer voir mentionné dans les copies. Dans le prologue de son œuvre, Rigord explicite en quelque sorte sa méthode de travail : « J'ai écrit, en effet, des choses que j'ai vues de mes propres yeux et certaines, recherchées avec soin par d'autres, que j'ai apprises peut-être moins complètement ; j'en ai omis certaines qui m'étaient complètement inconnues ». Sur le moment, cette œuvre ne semble pas avoir connu de diffusion au-delà de Saint-Denis. Elle a ensuite été continuée par Guillaume Le Breton au début du XIII^e siècle. Plusieurs copies ont d'ailleurs mentionné cette continuation. L'œuvre de Rigord, quelque peu oubliée au XV^e siècle est redécouverte par les éditeurs des XVI^e et XVII^e siècles : la première édition moderne des *Gesta* date de 1596.

Une grande partie du document était composée d'un second texte, un extrait d'un acte officiel du roi Philippe Auguste rédigé en juin 1190, à Paris, par le roi aidé de ses conseillers, juste avant qu'il ne quitte le domaine royal. Cet acte est garanti par quatre des cinq grands officiers de l'Hôtel royal, tous en place depuis 1180. Son auteur en est donc le roi de France Philippe Auguste (1165-1223), qui avait été oint et sacré à Reims le 1^{er} novembre 1179, à l'âge de quatorze ans, du vivant de son père Louis VII. Cet acte est donc à la fois un testament (*testamentum*) prenant d'« ultimes dispositions » (l. 18) en cas de décès du souverain, au seuil d'un voyage qui comportait indiscutablement des risques, et une ordonnance (*ordinatio*), c'est-à-dire un texte qui fixe les conditions de gouvernement des affaires du royaume en l'absence du roi. Rigord a ainsi pris l'habitude, comme beaucoup d'autres auteurs médiévaux, de citer et de fournir la transcription de documents. Nombre de documents officiels, comme des lettres produites par les chancelleries royales, princières ou même pontificale, dont les originaux ont disparu depuis, ne nous sont parfois connus que par ce type de littérature et par de tels canaux. Même si on ne sait pas comment Rigord a eu accès à un certain nombre de documents et de lettres qu'il cite, on pouvait attendre des candidates et des candidats qu'ils et elles fissent la remarque que la proximité de Saint-Denis avec le cœur du pouvoir royal français facilitait un tel accès.

Précisons enfin que nous retrouvons dans l'ordonnance de Philippe Auguste la structure classique d'un acte royal médiéval : certains candidats et certaines candidates ont essayé d'en rendre compte en utilisant le vocabulaire propre à la diplomatie pour décrire certaines parties du document (invocation, suscription, préambule, exposé, dispositif, protocole final ou eschatocolle), même si l'usage des termes était parfois un peu approximatif. Le jury a valorisé celles et ceux qui les avaient repérés et avaient rappelé ce que l'on peut en tirer comme informations.

Date et contexte

Le caractère fondamental du règne de Philippe Auguste dans le cadre défini par le programme a naturellement permis à de nombreux candidats et candidates, qui étaient correctement informés, de fournir des éléments pertinents sur le contexte des événements narrés par Rigord. Après la mort de son père (19 septembre 1180), Philippe entama son règne personnel, marqué par de nombreux défis ou difficultés. Au moment où le texte est rédigé, Philippe Auguste est désormais un souverain aguerri, âgé de vingt-cinq ans, engagé en

particulier dans une lutte très intense avec le roi d'Angleterre, d'abord Henri II (1154-1189), puis Richard I^{er} Cœur de Lion (1189-1199). La décennie 1190 a représenté un moment très important dans l'histoire du pouvoir capétien, et marquerait même, selon l'historien John Baldwin, « le tournant décisif du règne de Philippe, et, en vérité, de l'histoire des premiers Capétiens » (*Philippe Auguste*, Paris, Fayard, 1991, p. 141).

La grande affaire qui mobilise alors le roi et qui est à l'origine même de la production du document qui était à commenter est le départ pour la troisième croisade, le « secours de la Terre sainte » évoqué l. 15-16. Cela devait être connu des candidates et des candidats, et ce d'autant plus que de manière globale, tout au long du XIII^e siècle, l'idéologie de la croisade est demeurée très présente. Si nombre de copies se sont contentées de mentionner cette troisième croisade en ne donnant que peu de détails, d'autres ont pu rappeler quelques-uns des principaux éléments de cette séquence : prise de Jérusalem en juillet 1187 par Saladin, qui pousse les rois de France et d'Angleterre à s'entendre pour une croisade à laquelle se joint l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse. Le départ fut d'abord fixé à Pâques 1189, mais la mort d'Henri II (2 juillet 1189) le retarda. Richard Cœur de Lion, son fils, qui était déjà parti, dut retourner en Angleterre pour y être couronné et organiser l'administration de ses terres en son absence. Finalement, en juin 1190, Philippe Auguste reçut le bourdon symbolique des mains de l'archevêque de Reims, à l'abbaye de Saint-Denis (épisode décrit dans le texte), tandis que Richard le recevait de son côté à Tours. Les deux rois se rencontrèrent à Vézelay en juillet puis s'embarquèrent vers la Terre Sainte, Richard à partir de Marseille, Philippe Auguste à partir de Gênes. C'est le début de la Troisième Croisade. Certaines copies ont aussi rappelé que cette croisade ne fut guère couronnée de succès et que le roi de France quitta de manière précipitée la Terre Sainte dès l'été 1191, Jérusalem demeurant aux mains des musulmans.

Enjeux et mise en perspective

Dans son testament Philippe Auguste décrète expressément comment les affaires du royaume doivent être conduites en son absence. Il aborde donc les modalités du gouvernement royal. C'est la raison d'être du texte, le thème autour duquel les candidates et les candidats devaient axer leur réflexion. Les extraits présentés traitaient principalement de la justice et des finances et, même si certaines candidates et certains candidats ont su dire que, dans d'autres passages, l'ordonnance évoque d'autres questions comme celle des « droits régaliens sur les églises » (en indiquant notamment aux régents les procédures à suivre pour les élections des évêchés et des abbés royaux), de telles précisions n'étaient pas attendues. On s'attendait surtout à ce que les copies montrassent les modalités et les progrès de l'administration monarchique au seuil du XIII^e siècle, la mise en œuvre d'une certaine forme de centralisation, même si celle-ci était encore loin d'être achevée.

Plan

Le plan fourni ici est une proposition parmi d'autres possibles, et il cherche avant tout à mettre en valeur les principaux thèmes abordés dans le texte ; d'autres agencements pertinents ont pu être proposés dans certaines copies.

I. Un souverain à l'heure du départ pour la croisade

- A. La piété royale mise en scène
- B. Le testament royal, un acte de prévoyance politique

C. L'établissement d'un gouvernement de régence

II. La mise en ordre des affaires du royaume

A. L'organisation des finances royales

B. L'émergence des baillis, une innovation administrative

C. Le contrôle des officiers royaux

III. La réorganisation de la justice royale

A. La transformation des pouvoirs judiciaires des agents locaux

B. Les prémices d'une réforme de la *curia regis*

C. L'articulation entre justice locale et justice royale

I. Un souverain à l'heure du départ pour la croisade

Le départ à la croisade, dans un contexte d'incertitude, oblige le roi à prendre un certain nombre de dispositions et lui donne l'occasion d'affirmer et de mettre en scène son autorité. Les extraits du récit de Rigord jettent la lumière sur une partie de cette mise en scène.

A. La piété royale mise en scène

Il fallait bien entendu s'arrêter sur la dimension religieuse du départ à la croisade, sur l'importance de Saint-Denis dans le dispositif monarchique capétien et sur la cérémonie qui s'y joue. On attendait ici que les candidates et candidats fussent en mesure de rappeler les liens forts qui unissaient l'abbaye à la monarchie, et en particulier qu'elle faisait alors office de nécropole royale. Le bourg de Saint-Denis a connu une période d'essor économique au XII^e siècle et le monastère a subi de profondes transformations au fil du temps, notamment sous l'abbat de Suger entre 1122 et 1151. Donc, il s'agissait d'un lieu très important aussi bien du point de vue religieux, politique que symbolique.

Lorsque les souverains « prenaient les armes contre l'ennemi » (l. 3-4), ici pour partir à la croisade, le passage à Saint-Denis représentait un temps fort du départ à la guerre. À cette occasion, le roi affichait sa dévotion et formulait des prières (l. 7) pour le succès de la campagne militaire à venir. La description traduit un mélange de piété sincère du souverain et une mise en scène politique.

Le moment clé de cette cérémonie était la prise de l'oriflamme (l. 4), un objet emblématique de la monarchie, dont on était en droit d'attendre une définition minimale : il s'agissait d'une bannière de procession de couleur rouge vif. Le fait pour un souverain d'avoir un étendard n'était pas une nouveauté et se pratiquait déjà avant les Capétiens. En 1147, Louis VII, sur le départ pour la deuxième croisade, l'avait déjà prise sur le maître-autel : cet emblème finit par devenir le drapeau du roi confié en dépôt à l'abbaye de Saint-Denis. Entre le XII^e et le XV^e siècle, l'oriflamme accompagnait les souverains au combat et fut à plusieurs reprises détruite et refaite.

La cérémonie se déroulait sous l'égide d'un personnage très important sur lequel nous reviendrons un peu plus loin, l'archevêque de Reims, qui remettait au souverain deux attributs hautement symboliques et indispensables au pèlerinage, véritable voyage spirituel : la besace et le bâton de pèlerin (ou bourdon) (l. 6-7). En effet, Philippe Auguste, comme il le dit lui-même un peu plus loin, embrasse ainsi « le pèlerinage pour le secours de la Terre Sainte » (l. 15-16). Au-delà de son aspect pratique, la besace était symbole d'humilité et de dépouillement, tout comme le bâton, qui représentait le soutien de Dieu dans l'épreuve du chemin. Ces deux objets étaient bénis par le prêtre – ici l'archevêque – avant le départ du fidèle en pèlerinage.

Preuve de la piété du roi aux yeux de Rigord, le texte mentionne enfin un autre aspect qui appelait un commentaire : la place que tenaient les reliques dans la construction de la religion royale. Le texte fait ici allusion au « clou » et à la « couronne d'épines » (l. 9) : Saint-Denis conservait de telles reliques, même si leur origine reste quelque peu obscure (comme souvent quand il s'agit de reliques) : derrière ce terme de couronne d'épines se cachaient en réalité vraisemblablement seulement quelques épines qui auraient été réunies dans un reliquaire en forme de couronne, peut-être du temps de Charles le Chauve dans la seconde moitié du IX^e siècle. Sous les Capétiens ces reliques de la Passion conservées à Saint-Denis étaient vénérées par les souverains. À la faveur de cette allusion aux reliques, certaines copies ont rappelé que le moment clé fut la réception par Louis IX, en 1239, de la Sainte Couronne, d'un

morceau de la Vraie Croix et d'autres reliques de la Passion, pour lesquels il fit construire un écrin, la Sainte-Chapelle.

B. Le testament royal, un acte de prévoyance politique

À côté de cette mise en scène politique et religieuse, le roi fit donc « testament et ordonnance » (l. 11). On pouvait attendre que fussent proposés quelques éléments d'analyse sur cette pratique. Le but du souverain était ici d'anticiper les incertitudes qui entouraient son voyage : il avait en effet bien conscience que ce type d'expédition était extrêmement risqué et que nombre de souverains ou de grands seigneurs y avaient laissé leur vie par le passé. Il pouvait aussi être rappelé que le roi, qui avait alors tout juste vingt-cinq ans, était le père d'un unique héritier qui n'était encore qu'un très jeune enfant, né en 1187 (le futur Louis VIII) et pas encore en mesure de gouverner à sa place. Cela nécessitait donc d'organiser la continuité du pouvoir si jamais il venait à mourir. Le texte de 1190 fixe ainsi les modalités d'une éventuelle succession et prévoit expressément le cas où le roi ne reviendrait pas.

Mais l'acte royal ne se limite pas à désigner un héritier ou des tuteurs et va bien au-delà de la seule précaution successorale : il organise dans le détail le fonctionnement du royaume pendant l'absence royale (finances, justice, administration locale), ce qui en fait un texte de gouvernement à part entière. Par cette ordonnance-testament, Philippe Auguste affirme ainsi son autorité sur l'ensemble du royaume et cherche à le mettre en ordre. Elle contribue aussi à dessiner l'image d'un roi vertueux et bon gouvernant, soucieux de l'*utilitas publica*, pieux, très chrétien (*rex christianissimus*) et protecteur de l'Église. Le préambule du texte rappelle ce modèle du bon roi au service de ses sujets et qui fait passer l'intérêt de son peuple avant le sien propre (l. 13-14 ; la notion d'utilité est aussi mentionnée un peu plus loin, l. 31-32) : la mobilisation de ces concepts était assez courante dans les préambules d'actes royaux, où l'on déployait de manière plus ou moins détaillée (ici c'est très succinct) des réflexions sur la nature du pouvoir, qui visaient entre autres choses à prouver que le souverain, mû par l'intérêt public, ne gouvernait pas tel un tyran, tourné uniquement vers la satisfaction de ses propres désirs. Par ailleurs, certaines copies ont à juste titre évoqué le fait que le souverain, à cette époque, se nommait encore « roi des Francs » (*rex Francorum*) plutôt que « roi de France » (*rex Francie* [i. e. *Franciae*]), appellation qui finit par s'imposer par la suite.

C. L'établissement d'un gouvernement de régence

Cette ordonnance met donc très concrètement en place un gouvernement de régence, afin d'assurer la bonne marche du royaume pendant l'absence du roi : on s'attendait dès lors à ce que le terme de régence apparût dans les copies et fût défini. Le texte mentionne ainsi deux personnages clés du dispositif : la reine mère, Adèle de Champagne (v. 1140-1206), est évoquée l. 29. Fille du comte de Champagne et de Blois Thibaut IV, elle avait épousé le roi Louis VII en 1160, avec qui elle avait eu deux enfants, Philippe et Agnès. Les relations d'Adèle avec son fils avaient été compliquées après le sacre de Philippe en 1179. En dépit de ces relations parfois houleuses, et d'autant plus qu'il était veuf depuis mars 1190, Philippe Auguste lui confia donc la régence au moment de son départ en croisade – et d'ailleurs à son retour à la fin de l'année 1191, Adèle eut tendance à s'effacer. Comme le dit J. Baldwin, elle fut alors en quelque sorte « mise à la retraite » (*Philippe Auguste, op. cit.*, p. 144). Le frère d'Adèle, Guillaume de Champagne (dit aux Blanches-Mains), archevêque de Reims depuis 1176, est mentionné aux lignes 7 et 29. Il avait été créé cardinal en 1179 et il avait ainsi sacré son neveu

Philippe cette même année. Les candidats et candidates devaient souligner et expliciter le rôle de l'archevêché de Reims, l'un des plus prestigieux du royaume de France. Comme Saint-Denis il s'agissait d'un haut lieu de la monarchie capétienne. L'archevêque de Reims ici mentionné conserva un rôle politique important jusqu'en 1200. Certaines copies – peu nombreuses cependant – ont à ce sujet relevé avec justesse que c'est donc le parti champenois qui détenait le pouvoir à la faveur de cette régence, même si l'ordonnance limitait son autorité en lui adjoignant pour collaborateurs des personnages de rangs inférieurs.

En effet, comme cela est mentionné aux lignes 23-24, les affaires de la capitale devaient être conduites avec le concours de « six hommes probes et légitimes », c'est-à-dire six « bourgeois » (l. 49) parisiens ; l'extrait a dû être coupé, mais leurs initiales sont données dans la suite du texte : T, A, E, R, B et N ; ces bourgeois sont assistés d'un certain Pierre le Maréchal, nommé l. 49-50, dont on sait qu'il figura dans l'entourage royal de 1179 à 1201. Cela témoigne aussi de l'importance que la bourgeoisie avait prise dans le monde urbain au XII^e et au XIII^e siècle : nombre de familles tirèrent alors profit du service de la monarchie. Ce sont ces sept personnes, et non les régents, qui furent chargées de la surveillance des finances, dont on reparlera plus loin.

Enfin, à côté de ces hommes à qui étaient confiées les affaires de la capitale en l'absence du roi, le texte porte aussi la trace des dignitaires qui entouraient le souverain et participaient à l'exercice du pouvoir : quatre des cinq grands officiers de l'Hôtel royal sont mentionnés dans le document, tous en place depuis les années 1180 ; trop peu de copies malheureusement ont montré un effort pour essayer de définir ces fonctions, qui ont le plus souvent été citées sans guère d'explication. On trouve ainsi mentionné :

- Le sénéchal : officier du palais royal ; durant le haut Moyen Âge, c'était une fonction d'intendant chargé des maisons royales et de leur personnel subalterne ; sous les Capétiens, il devient le directeur de la maison du roi. Il avait donc des pouvoirs comparables aux anciens maires du Palais sous les Mérovingiens. Pour cette raison, cet office était réservé aux plus grandes familles depuis le début du XII^e siècle. Dans le cas présent, c'est Thibaud, comte de Blois, qui assumait cette charge (l. 58).
- Le bouteiller (ou boutillier) : préposé aux caves royales durant le haut Moyen Âge, il avait en charge l'approvisionnement en vin du palais. Sous les Capétiens, ce grand officier était chargé du contrôle des ventes de vin et assumait un rôle de gestionnaire du domaine : la fonction était alors occupée par Guy de Senlis (l. 58-59)
- Le chambellan était le responsable des appartements du roi. Sous les Capétiens, il avait la garde des vêtements, bijoux et vaisselle du souverain ; c'est Mathieu, comte de Beaumont-Sur-Oise, qui en était alors titulaire (l. 59).
- Le connétable : sous les Carolingiens, il était responsable des écuries. Son rôle s'accrut sous les Capétiens. À la fin du XII^e siècle, il devint le conseiller militaire du roi et le chef de l'armée en l'absence de celui-ci : c'est ici Raoul, comte de Clermont en Beauvaisis (l. 59), qui assume cette fonction.
- On remarque qu'il n'y avait pas à l'époque de chancelier, c'est-à-dire de chef du service qui était chargé de la production des actes royaux : en effet, l'obscur Hugues du Puiset, mort en 1185, ne fut pas remplacé et l'office de chancelier resta vacant pendant tout le règne de Philippe Auguste.

Parmi tous ces grands officiers, seuls le connétable Raoul et le sénéchal Thibaud jouèrent un rôle politique notable. On n'attendait évidemment pas que ces personnages fussent connus individuellement des candidats et candidates mais leur très haute noblesse devait au moins amener quelques remarques : ces fonctions, qui par leur origine pourraient paraître relever de la domesticité du souverain, n'étaient pas des fonctions serviles mais au contraire extrêmement prestigieuses, des postes d'influence au cœur du gouvernement monarchique. Tous les personnages cités dans l'ordonnance de 1190 furent effectivement actifs durant la régence et sont connus antérieurement dans les cercles royaux, déjà sous Louis VII.

II. La mise en ordre des affaires du royaume

L'ordonnance-testament de 1190, véritable texte de gouvernement, jette une lumière précise sur l'organisation des affaires nationales et locales et témoigne de l'émergence d'une figure amenée à devenir très importante par la suite : celle du bailli. Le commentaire du texte était pour les candidates et les candidats l'occasion de montrer leur capacité à définir avec précision les différents agents qui opéraient sur le territoire au nom du roi. Pour rappel, à cette époque le domaine royal se limitait essentiellement à l'Île-de-France et se composait de petites possessions dispersées dont Orléans, Paris et Compiègne étaient les principaux centres ; le domaine royal eut tendance à s'étendre au cours du règne. Le départ en croisade constitue l'occasion d'une rationalisation inédite de l'administration du royaume.

A. L'organisation des finances royales

La maîtrise des finances étant vitale pour la survie du régime monarchique, l'ordonnance fixe les conditions d'organisation concrètes des finances (perception, conservation, protection, etc.). Certains spécialistes considèrent d'ailleurs ces années 1190-1203 comme « un tournant dans les finances royales » (J. Baldwin, *op. cit.*, p. 195). Néanmoins, le premier exercice fiscal conservé ne remonte qu'aux premières années du XIII^e siècle.

Les revenus collectés dans le royaume devaient être consignés à Paris trois fois par an à des moments clés du calendrier : les fêtes choisies avaient évidemment une forte charge symbolique, comme celle de saint Rémi (l. 48), considéré comme le saint patron de la royauté, ou encore la fête de la Purification de la Vierge, l'une des plus anciennes liée à la Vierge (l. 48-49), et bien sûr l'Ascension (l. 49). Les deux premières fêtes étaient respectivement célébrées le 1^{er} octobre et le 2 février, tandis que l'Ascension était une fête mobile célébrée au quarantième jour après Pâques, donc entre le 30 avril et le 3 juin. L'ordonnance précise que devaient être transmis à Paris les « revenus, services et redevances » (l. 47) dus au roi. On attendait donc ici que les copies fournissent un aperçu de ce qui constituait les revenus royaux : ceux-ci étaient composés de revenus ordinaires réguliers, comme les cens, les champarts, ou les péages, mais aussi les revenus ordinaires plus occasionnels : régales des églises, aides féodales, redevances et taxes imposées aux juifs (très importantes sous Philippe Auguste). Après déduction des dépenses faites localement, le solde des revenus

était remis au roi à la fois en produits agricoles et en argent. Chaque prévôt rendait ses comptes, déduisait les dépenses et remettait le reliquat au trésorier.

Les comptes devaient ainsi être contrôlés trois fois par an au Temple (l. 53). Cette mention du Temple est loin d'avoir été systématiquement commentée par les candidats et candidates. Les origines du Temple à Paris sont assez mal connues (l'ordre se développe dans les années 1120), mais l'on sait qu'une première maison ou commanderie existait au milieu du XII^e siècle ; ce premier établissement se situait derrière l'actuel Hôtel de Ville, près de la Seine. L'essor de l'ordre entraîna une nouvelle phase de développement plus au nord, où les templiers possédaient déjà des terrains : c'est ainsi que naquit peu à peu l'*Enclos du Temple* dans la seconde moitié du XII^e siècle, *Enclos* dont il ne reste aujourd'hui plus rien. Il se trouvait en-dehors de l'enceinte érigée sous le règne de Philippe Auguste, dans une zone marécageuse (« Le Marais »). Cet espace de plus de 6 ha se situait près de l'actuel emplacement de la mairie de Paris, dans le III^e arrondissement. Le fameux « Donjon du Temple » y fut construit dans le courant du XIII^e siècle. Après 1190, le Temple demeura le seul gardien du trésor royal, jusqu'à la suppression de l'ordre en 1312. Dans les comptes de 1202-1203, par exemple, le trésorier est un templier, frère Haimard, encore en fonction en 1219.

L'idée d'une vérification des comptes était une grande nouveauté en 1190. Quelques rares copies ont pu rappeler que les Capétiens étaient alors plutôt en retard en la matière, notamment par rapport aux institutions anglo-normandes : l'Angleterre avait un Échiquier dès la première décennie du XII^e siècle, et le premier *Pipe Roll* conservé date de 1130 ; l'Échiquier établi à Caen pour la Normandie est de peu postérieur et le premier manuscrit conservé date de 1180 ; les comtes de Flandre avaient aussi un système fiscal central dès 1089 : il en subsiste l'exercice pour l'année 1187, le « Gros Brief ». Ces institutions précoces de la Flandre et de l'Angleterre ont peut-être influencé les Capétiens.

L'ordonnance met donc le trésor sous la garde des six bourgeois de Paris évoqués plus haut et de Pierre le Maréchal. Chacun avait une clé des différents coffres conservés au Temple, ainsi que le Temple (l. 52) : c'est une pratique que l'on retrouve dans d'autres contextes et c'est une précaution qui n'a donc rien de complètement exceptionnel quand on veut mettre en sécurité des biens, des richesses ou des documents officiels importants. Un clerc royal, Adam (l. 51), était chargé de superviser l'enregistrement des comptes : cela montre que le souverain souhaitait garder un certain contrôle sur le Trésor. Philippe Auguste rappelle d'ailleurs qu'il pourra disposer comme il le souhaite de ces fonds (l. 53-54) : on peut imaginer qu'il s'agit là aussi d'une précaution parce que le souverain ne souhaitait pas créer lui-même un système qui entravait sa propre volonté. Signalons enfin que ce recours aux bourgeois de Paris ne réapparaîtra plus dans la documentation royale ensuite : il ne constituait manifestement qu'une solution temporaire.

B. L'émergence des baillis, une innovation administrative

Les principaux acteurs locaux de l'action royale évoqués dans ce texte étaient les prévôts et les baillis, et il était attendu que les candidates et les candidats fournissent des éléments assez précis sur le périmètre de leur action – étonnamment la capacité à bien définir ces fonctions a été extrêmement inégale. Le texte évoque en premier lieu la figure des prévôts (l. 21, 44). C'est une fonction qui existait depuis longtemps dans le monde seigneurial et ecclésiastique, où le prévôt agissait comme intendant d'un domaine. Sous les Capétiens, il agissait en qualité d'agent du roi exerçant des fonctions comparables dans le domaine royal.

D'après les estimations faites, pendant la première décennie de son règne, Philippe Auguste employa 35 prévôts, au maximum, répartis sur tout le domaine royal ; certains d'entre eux pouvaient être en charge de plusieurs prévôtés. Ces officiers étaient souvent issus de la petite noblesse locale, celle des châtelains d'Île-de-France. Les documents et chartes qui les mentionnent les désignent le plus souvent par le périmètre de leur juridiction (le prévôt de Sens, de Bourges...) plutôt que par leur nom, ce qui explique que ce groupe n'est pas extrêmement bien connu. En tant que représentants du roi, ils étaient chargés de missions assez variées mais qui peuvent être résumées en trois points principaux : ils exécutaient les ordres du souverain sur ses terres ; ils tenaient des cours de justice (nous y reviendrons dans la dernière partie) et ils percevaient les revenus du domaine.

L'ordonnance jette aussi la lumière sur un nouveau maillon de la chaîne administrative capétienne, les baillis, qui prennent leur essor en cette fin du XII^e siècle et contribuent à étendre l'autorité centrale dans les différentes parties du domaine royal. Le terme *baillivus*, qui a donné par la suite « bailli », n'était cependant pas complètement absent des chartes capétiennes du XII^e siècle (on le trouve déjà employé dans des actes de Louis VII de 1157 et dans un acte de Philippe Auguste de 1184), mais les baillis n'avaient alors pas la dimension qu'ils prirent à partir des années 1190. Après cette date, ils devinrent les « agents les plus actifs du royaume » (J. Baldwin) et tendirent à devenir des officiers de justice supérieurs aux prévôts. Certains candidats ont rappelé que si dans un premier temps ils eurent surtout une charge de contrôle des prévôts, leurs compétences s'élargirent ainsi au fil du XIII^e siècle, les conduisant à exercer des fonctions supérieures sur le plan judiciaire, financier et militaire. Leur juridiction territoriale (appelée plus tard bailliage ou baillie), n'était à cette époque pas encore clairement définie : c'est sans doute le sens de la phrase mentionnée l. 25 : « nous avons établi des baillis sur nos terres qui sont distinguées par leur propre nom ». La formule est ici certes quelque peu ambiguë, et a pu donner lieu à des interprétations diverses, mais on sait qu'au début tout du moins, la juridiction du bailli fut plus souvent définie par le nom du bailli lui-même que par le territoire dont il avait la charge : c'est aussi pour cette raison que nous connaissons souvent mieux leur identité que celle des prévôts. Grâce au premier compte de 1202-1203, on sait par exemple que 12 baillis étaient alors actifs dans le domaine royal. Leur mobilité au sein du domaine royal était également plus importante que celle des prévôts. L'ascension de leur groupe fera d'eux, au milieu du XIII^e siècle, « les clés de voûte du système capétien » (Marie Dejoux et alii, *La Justice de saint Louis*, Paris, PUF, 2024, p. 88).

C. Éviter abus et dérives

Conscient des risques d'abus inhérents à toute délégation de pouvoir, Philippe Auguste n'omet pas d'organiser le contrôle de ses officiers, à différents niveaux. Le texte laisse percevoir plusieurs aspects de ce contrôle, qui pouvaient être évoqués par les candidates et les candidats. Baillis et prévôts devaient rendre des comptes de leur gestion, notamment lors de la tenue d'assises.

L'ordonnance de 1190 tend par exemple à restreindre l'autorité des prévôts. En effet, elle stipule que les baillis étaient chargés de nommer quatre prud'hommes locaux dans chaque prévôté (« quatre hommes prudents », l. 21) et que les prévôts devaient conduire les affaires en prenant leur avis, ou au moins celui de deux d'entre eux (l. 21-22). Cette innovation ne semble néanmoins pas avoir duré au-delà de la période de régence. En revanche, le contrôle des baillis sur les prévôts se maintint durant tout le règne. On voit ainsi se mettre en place à

cette période une forme de surveillance périodique de l'administration locale, destinée à limiter les malversations et à garantir la fidélité des agents royaux aux intérêts de la couronne.

On observe également que le roi ordonne qu'aucun nouveau prélèvement indû ne soit imposé aux sujets du royaume, que ce soit par ses propres agents ou par les membres du clergé : c'est le sens de l'injonction des lignes 43-44 : « nous défendons aussi à tous les prélats des églises et à nos hommes d'ordonner taille ni tolte tant que nous serons au service de Dieu ». Les mots taille et tolte sont régulièrement associés dans les textes ; on les considère en général comme des synonymes pour qualifier des « exactions » plus ou moins arbitraires levées par un seigneur. L'hypothèse a pu être formulée que par cette interdiction très pragmatique Philippe Auguste voulait éviter d'alourdir un peu plus le fardeau de ceux qui avaient déjà été appauvris par la levée de la taille du roi perçue pour rassembler les fonds nécessaires à la troisième croisade (il s'agissait de la dîme saladine, qui a été mentionnée pertinemment dans beaucoup de copies). Et d'ailleurs, un peu plus loin (dans une partie du texte qui n'apparaît pas ici), le roi ordonne qu'au cas où il mourrait à la croisade une partie de cette somme devrait être rendue « à ceux qui ont été appauvris par [ses] tailles ».

III. La réorganisation de la justice royale

Si l'ordonnance de 1190 envisage une réorganisation des finances et de l'administration locale, elle aborde également le domaine de la justice, pilier essentiel de l'autorité royale au Moyen Âge. Le texte est révélateur des inflexions que le souverain souhaite donner à l'organisation de la justice.

Il s'agissait donc de faire évoluer le cadre judiciaire quelque peu rudimentaire que Philippe avait hérité de son père Louis VII. La justice royale reposait alors sur deux organes fondamentaux : la cour centrale, la *Curia regis*, et le corps des agents locaux, prévôts et baillis. L'ordonnance-testament de 1190 apporte des innovations à ces organes.

A. La transformations des pouvoirs judiciaires des agents locaux

Avant 1190, la justice dans le domaine royal incombait normalement aux prévôts, mais leurs compétences judiciaires se limitaient souvent à des affaires de faible importance. L'ordonnance de 1190 transforma cela : elle institua le contrôle des prévôts par les baillis et fit de la cour royale une cour d'appel face aux nouvelles cours des assises.

Le roi charge ainsi les baillis du domaine de consacrer un jour par mois à des « assises » (l. 26). C'est un terme dont on attendait une définition, à savoir ici une session périodique d'un tribunal royal ou seigneurial. Au cours de ces assises, les baillis étaient mandatés pour recevoir les appels, rendre la justice sans délai, défendre les droits royaux et enregistrer (indiquer dans des registres) les amendes judiciaires. Les assises mentionnées ici sont donc une innovation judiciaire amenée à devenir un élément permanent de la justice royale au XIII^e siècle. En revanche, on ne sait pas si le calendrier mensuel prévu par l'ordonnance a été respecté. À la fin du règne de Philippe Auguste, des assises plénières sont attestées en de nombreux endroits (Chauny, Compiègne, Senlis, Montdidier, Clermont-sur-Oise, Péronne,

Laon et Amiens). Enfin, certains candidats ont rappelé que le terme d'assise pouvait faire écho à des pratiques anglo-normandes antérieures. Grâce aux assises et aux baillis, le roi ne cessait donc d'étendre les services de sa cour aux habitants de son domaine.

Avec ces nouvelles dispositions, on voit que le souverain confère aux baillis des prérogatives judiciaires qui étaient bien plus étendues que celles des prévôts, ils peuvent notamment instruire des causes plus importantes et ils ont la capacité, dans certains cas, d'invalidier les décisions rendues par les prévôts. Ce renforcement des pouvoirs judiciaires des baillis s'accompagne, comme on l'a vu plus haut, d'un contrôle accru : les assises tenues devant les prud'hommes permettent également de vérifier que la justice est rendue équitablement et conformément aux instructions royales, limitant ainsi les risques d'arbitraire de la part des officiers locaux.

B. Les prémices d'une réforme de la cour royale (*Curia regis*)

La cour royale des premiers Capétiens était très itinérante, les souverains voyageant en permanence dans leurs domaines. La cour siégeait donc à Paris mais aussi à Fontainebleau, Senlis, Compiègne ou Sens, et elle était composée du roi et de sa famille, d'officiers de sa suite, de prélats et de barons. Les documents qui nous sont parvenus pour la première partie du règne de Philippe Auguste montrent la cour comme étant surtout engagée dans des affaires qui impliquent des hommes d'Église (29 sur 31 causes connues avant le départ pour la croisade).

L'ordonnance de 1190 prévoyait donc des réformes de la *Curia regis*, amorçant une évolution dans l'exercice de la justice royale : les régents devaient ainsi tenir cour à Paris « tous les quatre mois » (l. 30), donc trois fois par an, afin d'entendre les plaintes (*clamores*) des hommes du royaume et de les juger, pour « l'honneur de Dieu et l'utilité du royaume » (l.31-32). On le voit ici, ce ne sont pas les régents qui se déplacent dans le royaume mais les justiciables qui viennent à eux à Paris. Ces sessions de la cour royale répondaient ainsi à des finalités assez variées, qui dépassaient en réalité le seul cadre judiciaire : elles permettaient aussi aux régents de collecter un certain nombre d'informations sur les affaires du royaume, ensuite transmises au roi (l. 41-42) ; elles donnaient la possibilité aux justiciables de faire appel des jugements prononcés par les baillis lors de leurs assises mensuelles à l'échelon local (l. 31-32), ou encore de corriger la conduite des agents locaux. La date de ces sessions n'est pas précisée par l'ordonnance mais un certain nombre de copies ont rationnellement formulé l'hypothèse qu'elles coïncidaient très probablement avec les trois transferts d'ordre financier (accompagnés de comptes rendus annuels) des prévôts et des baillis mentionnés aux l. 47 à 50 et déjà évoqués.

Enfin, les historiens ont aussi mis en avant le fait qu'avec cette réforme de 1190, l'enquête jurée (*inquisitio*), tendit à devenir un élément clé du dispositif judiciaire capétien. C'est très vraisemblablement ce à quoi fait brièvement allusion ce passage [dont on n'attendait pas nécessairement que les candidates et les candidats fussent en mesure de l'identifier] : « Quant à nous, avec le conseil de Dieu, après que lesdits hommes nous auront fait connaître la vérité de l'affaire... » (l. 38-39) : en effet, à partir de 1190, la cour prit l'habitude, quand cela était jugé nécessaire, de réunir des personnes qui étaient au fait de telle affaire, de leur faire jurer de dire la vérité et de répondre aux demandes qui leur étaient faites. On sait qu'après 1190, près du quart des décisions de la *curia* de Philippe Auguste utilisaient une enquête mobilisant des jurés d'enquête (*jurati*).

C. L'articulation entre justice locale et justice royale

Le texte pouvait ainsi conduire les candidates et les candidats à réfléchir sur la question de l'articulation entre les différents échelons de justice (justice seigneuriale, justice prévôtale, justice baillivale, justice du roi), qui se posait nécessairement du fait de la multiplication des officiers royaux et du renforcement des pouvoirs judiciaires des baillis en particulier. Certaines copies ont pu percevoir la diversité et la complexité de ce maillage judiciaire. L'ordonnance de 1190 contribue à clarifier en partie la hiérarchie, notamment grâce à l'organisation des assises. Les baillis furent dotés de la possibilité d'infléchir certaines décisions rendues par les prévôts, montrant ainsi que des décisions judiciaires locales pouvaient être révisées par une instance supérieure.

Le document témoigne donc de l'amorce d'un droit d'appel et de réformation : en effet, le souverain cherche à établir des garde-fous juridiques afin d'éviter de potentiels abus de la part des prévôts ou des baillis : tout sujet qui en a le droit doit pouvoir, hormis pour les délits les plus graves et les plus lourds, « poursuivre son droit en notre cour », dit le roi (l. 46). Le droit d'appel est donc en quelque sorte assuré et comme pour les affaires financières, on voit bien ici à quel point le souverain avait conscience des marges de manœuvre dont disposaient ses agents locaux et des dérives ou de l'arbitraire qui pouvaient en découler.

De la même manière, le texte fixe certaines limites au pouvoir judiciaire des régents, qui ne pouvaient destituer des baillis que dans des cas très précis, listés dans l'ordonnance, à savoir dans les cas d'offenses majeures, « meurtre, rapt, homicide ou trahison » (l. 35-36). Le fait de brider l'action des régents – ou de limiter leurs marges de manœuvre – peut s'expliquer en partie aussi par la nature des relations que Philippe Auguste avait entretenues avec sa mère et les tenants du parti champenois, qui furent loin d'être apaisées et simples. Sa confiance n'était donc sans doute pas totale dans ces deux éminents représentants des intérêts champenois qu'étaient la reine-mère et l'archevêque de Reims. En effet, les baillis étant des agents du roi, ce dernier cherchait sans doute à empêcher que sous des prétextes fallacieux certains fussent évincés par les régents pour être remplacés par d'autres plus proches de leurs intérêts.

Malgré la délégation croissante de pouvoirs judiciaires aux baillis, le texte rappelle néanmoins implicitement que la justice demeurerait, en dernier ressort, une prérogative royale : les officiers locaux agissaient au nom du roi et sous son contrôle, et la justice qu'ils rendaient tirait sa légitimité de l'autorité souveraine. Cette articulation entre justice déléguée et justice retenue annonce ainsi la construction, sur le temps long, d'un système judiciaire pyramidal, avec le roi à son sommet – évolution qui trouvera son plein aboutissement sous le règne de Louis IX. Même si cela est ici assez furtif, le document montre tout de même l'image d'un souverain justicier inflexible, dont la main ne tremble pas avec les coupables et qui, de manière classique, prête à la publicité du châtiment une vertu pédagogique, l'épouvante suscitée étant censée dissuader les sujets de dévier du droit chemin (l. 39-40). C'est, là encore, une idée très répandue dans nombre de textes qui évoquent la nécessité de punir à leur juste mesure celles et ceux qui s'étaient rendus coupables de délits.

Éléments de conclusion

Au terme de l'étude, on s'attendait à ce que les candidates et les candidats fournissent quelques éléments sur la portée du document et les prolongements qu'il connut au cours du XIII^e siècle (qui relevait du programme). D'assez nombreuses copies ont témoigné d'un effort en ce sens.

Les dispositions prises par Philippe Auguste et le récit qui est fait par Rigord ont ainsi permis de mettre en lumière certaines facettes de la royauté capétienne au seuil du XIII^e siècle. Il en ressort l'image d'un roi pieux et pragmatique, qui anticipe les risques liés à son absence, cherchant à organiser méthodiquement la continuité du pouvoir.

Si l'ordonnance de 1190 n'a pas opéré une rupture institutionnelle radicale, elle a en revanche posé des jalons. Cela explique qu'elle ait pu être considérée par certains historiens comme « la première constitution de l'histoire capétienne – une description officielle du gouvernement royal » (J. Baldwin, *op. cit.*, p. 142). L'ordonnance rapportée par Rigord constitue donc un tournant dans l'histoire administrative et judiciaire du royaume de France, puisqu'elle assure l'émergence de nouveaux acteurs, comme les baillis qui deviennent les principaux agents royaux, chargés d'organiser des assises et d'assurer le contrôle financier des prévôts.

Certaines copies ont pu faire des hypothèses (ou témoigné de connaissances) sur l'application réelle et concrète des mesures préconisées ici. Il est en effet très difficile de mesurer le degré d'application de ces prescriptions durant la régence car très peu de chartes de cette période subsistent. On sait cependant que le principe des sessions régulières ne fut pas maintenu après le retour du roi, et que Paris cessa d'être l'unique siège de la cour royale. La cour royale revint donc à ses habitudes antérieures de pérégrinations et de sessions, en fonction des demandes et des circonstances.

Ainsi, si les choses ne changèrent pas du tout au tout avec cette ordonnance, une dynamique fut enclenchée, qui prit sa pleine mesure sous le règne de Louis IX – qui apporta son lot de changements fondamentaux.

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE :

Interrogation d'histoire

- **SÉRIE : Sciences Humaines**
- **Épreuve orale**

Nombre de candidats interrogés (ép. Orale) : 41

Membres du jury : Philippe BOURMAUD (Histoire contemporaine), Sylvain PARENT (Histoire médiévale), Nicolas RICHER (Histoire ancienne)

Les résultats

Sur les 46 candidats proclamés admissibles en histoire-géographie en 2026, 41 se sont présentés à l'épreuve orale d'histoire ; 22 ont été reçus (aux côtés de 15 candidats en philosophie). Naturellement, que cinq candidats se soient abstenus de paraître aux oraux constitue un fait extrêmement désagréable non seulement pour les candidats de la même série qui se trouvent figurer parmi les premiers non admissibles mais aussi pour le jury – en particulier quand l'absence n'a pas été annoncée et paraît ne pas être accidentelle qu'au moment d'une prise de contact assurée, dans l'urgence, par le secrétariat du concours. On rappellera ici que si l'absence d'une note n'est pas éliminatoire (contrairement à ce qui peut être le cas dans le cadre d'autres concours, comme l'agrégation), il est périlleux de compter exceller suffisamment dans des disciplines autres que celles de sa spécialité pour être reçu sans avoir subi une des deux épreuves de spécialité – *a fortiori* les deux.

Les notes attribuées se sont réparties entre 05,5/20 et 20/20. La moyenne de l'épreuve a été de 13,56/20 ; l'écart-type a été de 4,06 ; les notes supérieures ou égales à 14/20 ont représenté 52,18% de l'ensemble des notes. Les dix candidats dont les oraux ont été évalués 17,5/20 ou plus ont tous été admis en liste principale.

Conditions matérielles

Chaque candidate comme chaque candidat tire au sort une paire de sujets, qui relèvent de deux des trois questions figurant au programme. La candidate ou le candidat doit choisir entre ces deux sujets celui qui va être traité et, pour préparer son exposé, dispose d'une durée d'une heure.

Dans la salle de préparation sont disposés des ouvrages qui peuvent rendre des services, tels que des atlas et des dictionnaires ; leur liste est indiquée sur le site de l'ENS de Lyon à la rubrique « Informations pratiques », dans un fichier intitulé « Liste des usuels ». Cette liste n'est pas figée. On rappellera que des dictionnaires de langue peuvent comporter certaines indications tout à fait propres à retenir l'intérêt d'historiens (voire de géographes). Car ce sont tous les usuels qui peuvent être consultés – si on juge en avoir le temps – lors de chaque épreuve, quelle qu'en soit la nature. La liste des usuels mis à disposition diffère selon les séries du concours.

Dans la salle de préparation sont aussi disposées des cartes, qui sont accrochées au mur et qui correspondent aux questions du programme d'histoire ; leur équivalent est affiché dans la

salle d'interrogation de façon à permettre aux candidates et aux candidats de situer les lieux dont ils parlent.

L'épreuve est d'une durée d'une demi-heure ; elle consiste en un exposé d'une vingtaine de minutes suivi de questions pendant une dizaine de minutes. Visiblement, les entraînements suivis permettent de bien respecter la durée attendue des exposés. Des questions sont d'abord posées par le rapporteur de l'oral, spécialiste de la période concernée, puis par les deux autres membres du jury.

Exigences à satisfaire

Dans un rapport sur les interrogations d'histoire et de géographie dont il avait été chargé en 1935 à Strasbourg, Marc Bloch notait, à propos des candidats au Baccalauréat :

« Il faudrait que ces jeunes gens se persuadent – une bonne fois – qu'une interrogation d'histoire n'est pas une simple épreuve mnémotechnique. Non certes qu'instrument indispensable de toute connaissance, la mémoire n'y ait son rôle à jouer. Mais si les candidats se préoccupaient davantage de comprendre, ils seraient en mesure de suppléer beaucoup plus aisément aux défaillances du souvenir. Surtout, ils retireraient de leur préparation un beaucoup plus grand profit intellectuel – ce qui n'est point antinomique avec le succès à l'examen »¹.

Une telle appréciation n'a, quant au fond, rien perdu de son actualité (même si les « jeunes gens » ont désormais à leurs côtés de nombreuses camarades féminines) ; au reste, les candidates et les candidats devant donner un exposé d'histoire lors des oraux du concours d'entrée de l'ENS de Lyon sont généralement (mais pas toujours) guidés par le principe ainsi affirmé. Ce fait est apparu lors de la plupart des 12 exposés d'histoire ancienne, des 11 exposés d'histoire médiévale et des 18 exposés d'histoire contemporaine donnés lors des oraux 2026.

« Comprendre » – qui nécessite de réfléchir – ne peut naturellement pas se pratiquer à vide. À cet égard on ne saurait trop souligner l'importance de l'introduction, qui ne relève pas d'un exercice purement formel mais qui doit satisfaire à certaines attentes : elle constitue un moment qui permet d'entrée de jeu de susciter l'attention du jury par la précision et l'exactitude des termes et des notions qui s'y trouvent employés ; elle permet de définir, de délimiter l'objet d'histoire qu'il s'agit d'examiner. Si énoncer une problématique que l'on n'aura pas le temps de conduire à son terme peut s'avérer périlleux quand on recourt à des termes abstraits ou à des idées générales, il n'est pas interdit de s'interroger, en fonction d'un axe d'étude explicite, sur les raisons qu'ont eu d'agir des acteurs de l'histoire, sur les modalités et sur les résultats de leurs actions. Et sans que l'usage doive du tout être systématique, il n'est parfois pas complètement inapproprié de fonder son exposé sur une trame chronologique explicitement formulée. Tout est question de doigté, d'adaptation aux circonstances – et concrètement aux termes précis du libellé proposé. Mais quel que soit le cheminement suivi, on attend qu'il débouche sur une conclusion qui, par exemple, dise la singularité du phénomène étudié ou qui l'inscrive dans une perspective quelque peu élargie.

Le jury de 2026 a entendu des exposés de qualité assez contrastée : parfois le propos était fondé sur des connaissances manifestement faibles mais même alors était accompli un

¹ Déjà publié en avril 1965, le texte du rapport a été repris dans une livraison de mai 2026 de la revue *Historiens et géographes* (n° 474, p. 33).

exercice rhétorique d'une vingtaine de minutes ; dans d'autres cas, les connaissances ne paraissaient pas véritablement faibles mais assez limitées et de ce fait le propos se trouvait être largement répétitif. Mais ce sont aussi des exposés bien charpentés, introduits par l'annonce d'une démarche réfléchie et argumentée – et qui se trouvait être suivie d'effet –, que le jury a pu apprécier.

Quand ils ont choisi des sujets d'histoire ancienne ou d'histoire médiévale les candidates et les candidats qui ont prononcé les meilleurs exposés ont su fournir des indications sur les sources (textuelles ou matérielles) qui permettaient d'aborder la question d'histoire retenue. Du fait que des exposés portant sur certains sujets (mais pas sur tous) semblent impliquer presque nécessairement le recours à une carte, les candidates et les candidats doivent s'adapter à une telle circonstance et savoir situer aussi précisément que possible les événements dont ils parlent. Même si la question de programme d'histoire contemporaine correspondait à un domaine avec lequel les candidates et les candidats avaient pu se familiariser dès leurs études secondaires en lycée et s'ils étaient particulièrement à l'aise pour utiliser une carte du Moyen-Orient, ce sont aussi les documents cartographiques d'histoire ancienne et d'histoire médiévale qui ont pu être pertinemment utilisés, pour situer des actions humaines dans le temps comme dans l'espace.